

Christopher Macdonald Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1976: March 24; 1976: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT MARTIAL APPEAL COURT

Criminal law — Trial — Proof of criminal intent — Defences — Lack of intent — Psychiatric evidence as to lack of ability to form intent — Conviction without reasons — Failure of trial judge to give reasons — Criminal Code, ss. 295 and 303 — National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 55 and 120 (as amended).

Appellant, the sixteen year old son of a member of the armed forces, held up and attempted to obtain money from a guardhouse on an armed forces base in W. Germany. On being told that the keys to the cash boxes were not available he offered to return the revolver taken from one of the three persons there but eventually left without taking any money. Five minutes later he returned, indicating that he had come to surrender. Later that morning appellant gave a statement indicating that he was in a depressed mood and wanted to die and subsequently gave a handwritten statement to the investigator setting out in detail what had occurred. He had written a suicide note prior to the guardhouse incident and there had been tension between him and his father for some eighteen months previously as a result of his falling academic standing and truancy and his leaving school. He was charged with robbery and joy-ride under the Code of Service Discipline of the *National Defence Act*, s. 120 of which makes the *Criminal Code* applicable in determining whether acts or omissions outside of Canada are offences in terms of the Code of Service Discipline. Psychiatric evidence was given at trial indicating that the appellant had marked "adjustment reaction of adolescence . . . manifested by low self esteem and marked dependency needs" which resulted in pseudo-independent behaviour and rebelliousness, a tendency toward serious suicide and low frustration tolerance with a tendency to act anti-socially. He understood the nature of the proceedings against him but in the opinion of the psychiatrist suffered at the time of the offence from sufficient mental confusion as to impair his ability to form or entertain the specific intent to commit

Christopher Macdonald Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée

1976: le 24 mars; 1976: le 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DU TRIBUNAL D'APPEL DES COURS MARTIALES

Droit criminel — Procès — Preuve de l'intention criminelle — Défense - Absence d'intention — Témoignage d'un psychiatre relativement à l'incapacité de former une intention — Accusé déclaré coupable sans qu'aucun motif ne soit donné — Le juge de première instance n'a pas fourni de motif — Code criminel, art. 295 et 303 — Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 55 et 120 (et ses modifications).

L'appelant, âgé de seize ans, est le fils d'un membre des forces armées. Il a attaqué à main armée un corps de garde de la base des forces armées en Allemagne de l'ouest et essayé d'obtenir de l'argent. Lorsqu'on lui répondit que les clés des caisses n'étaient pas là, il offrit à l'une des trois personnes présentes de lui rendre le revolver qu'il lui avait pris et il partit sans prendre d'argent. Cinq minutes plus tard, il revint en criant qu'il venait se rendre. Plus tard dans la matinée, l'appelant a déclaré qu'il était déprimé et voulait mourir: par la suite, il remit à l'enquêteur une déclaration écrite exposant en détail ce qui s'était passé. Avant l'incident, il avait écrit une note révélant son intention de se suicider et ses relations avec son père étaient tendues depuis environ dix-huit mois par suite de ses échecs scolaires, de ses absences à l'école et de l'abandon de ses études. Il a été accusé de vol qualifié et d'avoir pris une voiture sans le consentement de son propriétaire, en vertu du Code de discipline militaire de la *Loi sur la défense nationale*, dont l'art. 120 rend applicable le *Code criminel* lorsqu'il s'agit de déterminer si des actions ou omissions qui se sont produites en dehors du Canada constituent des infractions aux fins du Code de discipline militaire. Un psychiatre a témoigné au procès que l'appelant faisait preuve d'une inadaptation marquée propre à l'adolescence . . . révélée par un manque de confiance en soi et de grands besoins de dépendance» dont il se défend par un comportement faussement indépendant et un esprit de révolte, de graves tendances suicidaires et un seuil très bas de tolérance à la frustration, avec tendances à agir de façon antisociale. Il comprenait la nature des procédures intentées contre lui, mais au moment où a

the offence. The trial judge at the Special General Court Martial convicted appellant but gave no reasons for the conviction. The majority in the Court Martial Appeal Court took the view that the issue of intent was so obvious that the trial judge could not have failed to consider it and the appeal was dismissed.

Held (Spence J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré J.J.: The mere failure of a trial judge to give reasons, in the absence of any statutory or common law obligation to give them, does not raise a question of law. There is no such statutory obligation under either the *National Defence Act* or under the *Criminal Code* and there is no common law rule applicable to all criminal trials. It is desirable that a trial judge give reasons but the volume of criminal work makes the indiscriminate requirement of reasons impractical and the discretion of trial judges should not be fettered. However, the failure of a trial judge to give reasons, though not challengeable *per se*, will be challengeable if the record discloses a rational basis for concluding that the judge erred in appreciation of a relevant issue or of evidence that would affect the propriety of his verdict. In the present case there was only one issue, the question of intent, and on the record there could be no doubt of the trial judge's appreciation of the issue of intent and the evidence touching that issue. There was therefore no question of law to justify interference by the Supreme Court.

Per Spence J., *dissenting*: While the mere failure of a trial judge to give reasons in the absence of a statutory or common law obligation to give them does not raise a question of law and while such an obligation would be most fettering, in the present case it was more than regrettable that the presiding judge at the Special General Court Martial did not give reasons. Although there is the presumption, in the absence of anything in the record indicating the contrary, that the trial judge did apply the proper and relevant principles, the record in this case discloses in the statement of the prosecutor that it was for the defence to establish lack of specific intent. This was a clear error which, with the failure to give reasons for judgment, raised considerable doubt as to

été commise l'infraction, il se trouvait, selon le psychiatre, dans un état de confusion mentale suffisant pour diminuer sa capacité de former ou de nourrir l'intention arrêtée de commettre l'infraction. Le juge de première instance, la cour martiale générale spéciale, a déclaré l'appelant coupable sans toutefois motiver sa décision. La majorité du Tribunal d'appel des cours martiales a estimé que la question de l'intention était tellement évidente qu'il était impossible que le juge de première instance ne l'ait pas étudiée et l'appel a été rejeté.

Arrêt (le juge Spence étant dissident): Le pourvoi doit être rejeté.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré: La simple omission par un juge de première instance de donner des motifs, lorsque ni la loi ni la *common law* ne l'y obligent, ne soulève pas une question de droit. Ni la *Loi sur la défense nationale*, ni le *Code criminel* ne l'y obligent et aucune règle de *common law* n'est applicable à tous les procès criminels. Il est préférable qu'un juge de première instance donne des motifs mais vu le nombre d'affaires criminelles, on ne peut exiger que les juges rendent dans tous les cas des motifs et le pouvoir discrétionnaire des juges de première instance ne doit pas être entravé. Cependant, l'omission par un juge de première instance de donner des motifs, qui ne constitue pas en soi une erreur, peut être contestée si, compte tenu du dossier, on peut logiquement conclure que le juge s'est trompé dans l'appréciation d'une question pertinente ou d'un élément de preuve de nature à influencer sur la justesse de son verdict. En l'espèce, il ne ressort du dossier qu'une seule question, celle de l'intention, et, selon le dossier, on ne peut mettre en doute l'appréciation par le juge de la question de l'intention et des dépositions relatives à cette question. Aucune question de droit ne peut donc justifier une intervention de la Cour suprême.

Le juge Spence, dissident: Bien que la simple omission par un juge de première instance de donner des motifs, lorsque ni la loi ni la *common law* ne l'y obligent, ne soulève pas une question de droit et bien qu'une telle obligation légale soit très contraignante, il est fort regrettable qu'en l'espèce le juge composant la cour martiale générale spéciale n'ait pas donné de motifs. Même si l'on présume, en l'absence de toute indication contraire au dossier, que le juge de première instance a appliqué les principes appropriés et pertinents, le dossier montre en l'espèce que, selon une déclaration de la poursuite, la défense devait établir l'absence d'intention arrêtée. C'était une erreur manifeste qui, conjuguée avec l'omission de donner des motifs, peut laisser penser que

whether the judge had not misdirected himself and so rendered inapplicable the said presumption.

[*Ungaro v. The King*, [1950] S.C.R. 430 distinguished; *R. v. George*, [1960] S.C.R. 871; *R. v. Bush*, [1939] 1 W.W.R. 42; *Horsburgh v. The Queen*, [1967] S.C.R. 746; *Kolnberger v. The Queen*, [1969] S.C.R. 213; *R. v. Ambler*, [1938] 2 W.W.R. 225, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court¹ dismissing an appeal from a conviction for robbery and taking a vehicle without the owner's consent, contrary to ss. 303 and 295 of the *Criminal Code*, under the Code of Service Discipline and ss. 55 and 120 of the *National Defence Act*. Appeal dismissed, Spence J. dissenting.

Donald B. Bayne, for the appellant.

M. A. Bisal, and *P. D. Chénier*, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada affirming, Heald J. dissenting, a judgment of Deniset J. sitting as a Special General Court Martial designated by the Minister of National Defence pursuant to s. 155 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4. The Special General Court Martial convicted the appellant, then 16 years of age, of robbery and of joy-riding, under the Code of Service Discipline of the *National Defence Act*, and especially ss. 55 and 120 of the Act. By s. 55, the appellant, as a dependant outside of Canada of a member of the armed forces serving beyond Canada, was subject to the Code of Service Discipline; and s. 120 makes the *Criminal Code* applicable in determining whether acts or omissions outside of Canada are offences for the purposes of the Code of Service Discipline. It is accepted that the two offences of which the

le juge a fait fausse route et qui rend donc inapplicable cette présomption.

[Distinction faite avec l'arrêt *Ungaro c. Le Roi*, [1950] R.C.S. 430; arrêts mentionnés *R. c. George*, [1960] R.C.S. 871; *R. c. Bush*, [1939] 1 W.W.R. 42; *Horsburgh c. La Reine*, [1967] R.C.S. 746; *Kolnberger c. La Reine*, [1969] R.C.S. 213; *R. c. Ambler*, [1938] 2 W.W.R. 225.]

POURVOI interjeté d'une décision du Tribunal d'appel des cours martiales¹ rejetant un appel interjeté d'une déclaration de culpabilité de vol qualifié et de prise d'une voiture sans le consentement de son propriétaire, contrairement aux art. 303 et 295 du *Code criminel*, en vertu du Code de discipline militaire et des art. 55 et 120 de la *Loi sur la défense nationale*. Pourvoi rejeté, le juge Spence étant dissident.

Donald B. Bayne, pour l'appellant.

M. A. Bisal, et *P. D. Chénier*, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi vise une décision du Tribunal d'appel des cours martiales qui a confirmé (le juge Heald étant dissident) un jugement du juge Deniset, siégeant en qualité de cour martiale générale spéciale désignée par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'art. 155 de la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4. La cour martiale générale spéciale a déclaré coupable l'appellant, alors âgé de 16 ans, de vol qualifié et d'avoir pris une voiture sans le consentement de son propriétaire, en vertu du Code de discipline militaire de la *Loi sur la défense nationale* et particulièrement des art. 55 et 120 de la Loi. Aux termes de l'art. 55, l'appellant en tant que personne à charge d'un membre des forces armées en service en dehors du Canada, était assujéti au Code de discipline militaire; aux termes de l'art. 120, le *Code criminel* s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si des actions ou omissions qui se sont produites en dehors du Canada constituent des infractions aux fins du Code de discipline militaire. Il est admis que les deux infractions dont l'appe-

¹ (1974), 22 C.C.C. (2d) 129.

¹ (1974), 22 C.C.C. (2d) 129.

appellant was convicted properly come within s. 120.

Although, formally, the appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada and to this Court was in respect of both convictions, only the propriety of the conviction of robbery was argued both there and here. In the Court Martial Appeal Court, it was open to the appellant to impugn the conviction of robbery on any ground of law alone or on any ground of mixed law and fact, as provided by ss. 195 and 197 of the *National Defence Act*. The provision in the Act, s. 208(1), for a further appeal to the Supreme Court of Canada gives an appeal as of right only on a question of law on which a Judge of the Court Martial Appeal Court dissents, and permits an appeal by leave on any other question of law. In the present case only an appeal as of right is asserted, based on the dissent of Heald J. The ground of that dissent is not stated in the formal judgment of the Court Martial Appeal Court, and we are left to discern it from the reasons of the dissenting Judge. There does not appear to be a requirement, either expressly or referentially, in the *National Defence Act* such as is found in s. 606 of the *Criminal Code* which directs that where a Judge of a Court of Appeal dissents the formal judgment shall specify any grounds in law upon which the dissent, in whole or in part, is based.

The charge of robbery laid against the accused was under the specification of an assault with intent to steal, as defined in s. 302 (c) of the *Criminal Code*. The incident occurred in Lahr, West Germany, on February 9, 1974 shortly after midnight and after the accused and two friends (one his girl friend) had spent part of the early evening of February 8 at a tavern and two discothèques where they had some beer. When they were at the second discothèque the accused asked his male friend to dance with the girl, and when they returned from the dance floor he was gone. Shortly after midnight he entered a guardhouse on the Canadian Forces Base at Lahr and asked to use the washroom. Within 30 seconds he emerged from the washroom with a cocked revolver in his right hand and asked the three other persons who

lant a été reconnu coupable relèvent bien de l'art. 120.

Bien que l'appel devant le Tribunal d'appel des cours martiales du Canada et le présent pourvoi visent en théorie les deux déclarations de culpabilité, on n'a débattu devant les deux tribunaux que de la justesse de la condamnation pour vol qualifié. Devant le Tribunal d'appel des cours martiales, l'appellant était fondé à attaquer la condamnation pour vol qualifié sur toute question de droit strict ou sur toute question mixte de droit et de fait, comme le prévoient les art. 195 et 197 de la *Loi sur la défense nationale*. L'article 208(1) de la Loi ne prévoit un pourvoi de plein droit devant la Cour suprême du Canada que sur une question de droit au sujet de laquelle un juge du Tribunal d'appel des cours martiales est dissident et un pourvoi, sur autorisation de la cour, sur toute autre question de droit. En l'espèce, il s'agit en fait d'un pourvoi de plein droit, fondé sur la dissidence du juge Heald. Comme le jugement formel du Tribunal d'appel des cours martiales ne fait pas état du fondement de cette dissidence, nous devons le rechercher dans les motifs du juge dissident. La *Loi sur la défense nationale* ne semble pas contenir de disposition expresse ou par renvoi équivalant à l'art. 606 du *Code criminel* qui exige qu'en cas de dissidence d'un juge d'une cour d'appel, le jugement formel spécifie tout motif de droit sur lequel repose cette dissidence, en totalité ou en partie.

L'accusation de vol qualifié précisait qu'il y avait eu voies de fait avec intention de voler, ainsi qu'il est défini à l'art. 302(c) du *Code criminel*. L'incident s'est produit à Lahr (Allemagne fédérale) le 9 février 1974 peu après minuit. L'accusé et deux camarades (dont son amie) avaient passé une partie de la soirée du 8 février dans une taverne et deux discothèques, où ils avaient consommé de la bière. Alors qu'ils se trouvaient dans la seconde discothèque, l'accusé demanda à son camarade de danser avec la jeune fille et partit avant que ces derniers reviennent de la piste de danse. Peu après minuit, il entra dans un poste de garde de la base des forces armées canadiennes à Lahr et demanda à aller aux toilettes. Il en ressortit en moins de 30 secondes, revolver armé à la main droite et ordonna aux trois autres personnes

were there to raise their hands and empty their holsters. Only one of them, one Gebhart, had a gun, a service revolver. The accused asked for money but was told the keys to the cash boxes were not available, and thereupon the accused offered Gebhart's revolver back to him but Gebhart did not take it. After directing the three men to the floor, the accused fired three shots, not at them but at the radio and telephone in the room and left without taking any money. The entire incident took five minutes. After five more minutes he returned, shouting that he had come to surrender. He was without the revolver that he had previously. Gebhart and another subdued the accused who offered no resistance.

Later that morning the accused gave a verbal statement to an investigator, indicating to him that he was in a depressed mood and wanted to die. The next day the accused gave a handwritten statement to the investigator setting out in detail what had occurred. The accused had written a suicide note prior to the incident at the guardhouse, and it was turned over to the police by his father. There had been tension between him and his father (an adoptive father) for some eighteen months as a result of the accused's falling academic standing and ensuing truancy. He had quit school at the end of January, 1974, and had been faced with a parental ultimatum to get a job by the end of February 1974, failing which he would be sent back to Canada alone.

Psychiatric evidence was given at the accused's trial in his defence, designed to show that he was incapable of forming or having the intent required to support the charge of robbery. A report of an examining psychiatrist and oral evidence by that psychiatrist were received by the Special General Court Martial. This witness was accepted by the Court as a qualified expert in psychiatry. The accused's statement was put in after a *voir dire*, but he himself did not testify. Deniset J. at the conclusion of the trial, which lasted five days, found the accused guilty of robbery (and of joy-riding) but gave no reasons for his finding. The failure to give any reasons at all is at the base of the appeal to this Court as it was at the base of the appeal to the Court Martial Appeal Court.

présentes de mettre les mains en l'air et de vider leurs étuis de revolver. Seul un certain Gebhart était armé, d'un revolver d'ordonnance. L'accusé réclama de l'argent mais on lui répondit que les clés des caisses n'étaient pas là. L'accusé offrit alors à Gebhart de lui rendre son revolver mais ce dernier ne le prit pas. Après avoir ordonné aux trois hommes de se coucher par terre, l'accusé tira trois coups, pas sur eux mais sur le poste de radio et le téléphone qui se trouvaient dans la pièce, et il partit sans prendre d'argent. L'incident dura en tout cinq minutes. Cinq minutes plus tard, l'accusé revint en criant qu'il venait se rendre. Il n'avait plus son revolver. Gebhart et une autre personne s'emparèrent de l'accusé qui ne résista pas.

Plus tard dans la matinée, l'accusé déclara de vive voix à un enquêteur qu'il était déprimé et voulait mourir. Le lendemain, l'accusé remit à l'enquêteur une déclaration écrite exposant en détail ce qui s'était passé. Avant l'incident, il avait écrit une note révélant son intention de se suicider, que son père remit à la police. Les relations entre l'accusé et son père (adoptif) étaient tendues depuis environ 18 mois par suite des échecs scolaires de l'accusé, puis de ses absences à l'école. Il abandonna ses études en janvier 1974 et ses parents lui signifièrent alors un ultimatum: il se trouvait un emploi avant la fin de février 1974, sinon il rentrait seul au Canada.

Au procès de l'accusé, on a présenté à sa décharge le témoignage d'un psychiatre, dans le but de prouver qu'il était incapable de former ou d'entretenir l'intention nécessaire pour justifier une accusation de vol qualifié. Le rapport du psychiatre qui l'avait examiné et son témoignage oral ont été acceptés par la cour martiale générale spéciale. La Cour a reconnu en ce témoin un expert en psychiatrie. La déclaration de l'accusé a été admise après un *voir dire*, mais il n'a pas témoigné. A la conclusion du procès, qui a duré cinq jours, le juge Deniset a déclaré l'accusé coupable de vol qualifié (et de prise de voiture) sans toutefois motiver sa décision. L'absence de motifs est à l'origine du pourvoi devant cette Cour comme de l'appel auprès du Tribunal d'appel des cours martiales.

Insanity was not offered as a defence nor was drunkenness raised as an issue going to intent but what defence counsel strenuously argued before the Special General Court Martial was that there was no proper proof of criminal intent as a required ingredient of robbery, and reliance was placed upon the judgment of this Court in *R. v. George*,². This submission was based on the sequence of events that led to the charge of robbery and particularly on the evidence of the psychiatrist. That evidence showed that he had seen the accused three times on March 7, 14 and 29 respectively spending one hour, two hours and again one hour with the accused in the three interviews. In addition, the psychiatrist examined the previous medical records of the accused, including previous psychiatric records. His diagnosis in his report was that the accused had marked "adjustment reaction of adolescence . . . manifested by low self esteem and marked dependency needs which are defended against by pseudo-independent behaviour and rebelliousness and a tendency toward serious suicide, low frustration tolerance with a tendency to act out antisocially . . ." In his oral evidence, the witness said (and I quote from notes that he made and that he was allowed to use at the trial):

... the accused at the time of the alleged offense was so far free from mental disease, defect or derangement as to be able concerning the particular act charged to adhere to the right ... the accused does possess sufficient mental capacity to understand the nature of the proceedings against him and to intelligently conduct or cooperate in his defence. And, ... the accused at the time of the alleged offense was not so far free from mental defect, disease, derangement or any other mental impairment as to be able, concerning the particular acts charged to form or entertain the specific intent or other mental state required. Regarding specific intent to commit armed robbery it is the opinion of this examiner that at the time of the commission of the alleged offense a state of sufficient mental confusion existed in the accused as to impair his ability to form or entertain the specific intent or other mental state required to commit the alleged offense.

La défense n'a pas plaidé l'aliénation mentale ni invoqué l'ivresse comme ayant une portée sur la question de l'intention mais, devant la cour martiale générale spéciale, l'avocat de la défense a argué avec insistance de l'absence de preuves suffisantes pour établir l'intention criminelle, nécessaire pour qu'il y ait vol qualifié, et a invoqué l'arrêt *R. c. George*², rendu par cette Cour. Il se fondait sur la chronologie des événements qui ont conduit à l'inculpation de vol qualifié et plus particulièrement sur le témoignage du psychiatre. Ce dernier, dans sa déposition, indique qu'il avait vu l'accusé à trois reprises, les 7, 14 et 29 mars et s'était entretenu avec lui pendant, respectivement, une heure, deux heures et une heure. De plus, le psychiatre avait étudié les antécédents médicaux de l'accusé, y compris ses antécédents psychiatriques. Dans son rapport, son diagnostic indique que l'accusé faisait preuve d'une [TRADUCTION] «inadaptation marquée propre à l'adolescence . . . révélée par un manque de confiance en soi et de grands besoins de dépendance dont il se défend par un comportement faussement indépendant et un esprit de révolte, de graves tendances suicidaires et un seuil très bas de tolérance à la frustration avec tendances à agir de façon antisociale». Dans sa déposition orale, le témoin dit (et je cite à partir de notes qu'il a prises et dont on lui a permis de se servir au procès):

[TRADUCTION] ... l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, ne souffrait pas de maladie, d'aliénation ou de troubles mentaux le rendant incapable, en ce qui concerne l'action qu'on lui impute, de rester dans la bonne voie ... l'accusé jouit du discernement nécessaire pour comprendre la nature des procédures engagées contre lui et pour mener intelligemment sa défense ou y coopérer. Et, ... l'accusé, au moment où a eu lieu l'infraction alléguée, souffrait de maladie, d'aliénation, de troubles mentaux ou d'une autre diminution des capacités mentales de sorte qu'il ne pouvait, en ce qui concerne les actions qu'on lui impute, former ou nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire. Pour ce qui est de l'intention arrêtée de commettre un vol à main armée, je suis d'avis qu'au moment où a été commise l'infraction alléguée, l'accusé se trouvait dans un état de confusion mentale suffisant pour diminuer sa capacité de former ou de nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire à la perpétration de l'infraction alléguée.

² [1960] S.C.R. 871.

² [1960] R.C.S. 871.

With the consent of the prosecution, a statutory declaration dated April 5, 1974 by another psychiatrist, who interviewed the accused on two occasions on February 11, 1974, was admitted in evidence. His evaluation was that the accused had a "pathological type of personality development", and had he been an adult he would most likely be diagnosed as "a sociopathic personality". However, at his age where "adolescent turmoil can produce protean reactions" a more complete psychiatric evaluation should be obtained with a view to suitable treatment. He did say that the accused was not committable.

It was the view of the majority of the Court Martial Appeal Court that the issue of intent was so obvious that the Special General Court Martial could not have failed to consider it. He was entitled to weigh the psychiatric evidence along with the other evidence offered, and to decide on the whole of the evidence whether guilt was established. In short, the majority view was that the Special General Court Martial could not be said, merely because no reasons were given, to have misdirected himself as to the issues he had to decide or to have failed to appreciate and weigh all the evidence adduced before him.

In his dissent Heald J. was of the opinion that the psychiatric evidence, if accepted, offered a complete answer to the charge, and the trial judge's failure to give any reasons made it impossible to decide whether he instructed himself as to the effect of that evidence if accepted. Since no reasons were given for not accepting it, Heald J. concluded that he had considerable "reason to doubt" that the trial judge had properly instructed himself. (The quoted words came from the reasons of Estey J. in *Ungaro v. R.*³, at p. 438, and I shall return to that case later). The learned dissenting Judge concluded that there should be a new trial on the robbery charge because he was not satisfied that the trial judge had properly instructed

Avec le consentement de la poursuite, on a admis en preuve une déclaration sous serment, datée du 5 avril 1974, faite par un autre psychiatre qui s'était entretenu avec l'accusé à deux reprises le 11 février 1974. Selon lui, on observait chez l'accusé un [TRADUCTION] «développement pathologique de la personnalité» que l'on aurait très probablement diagnostiqué comme [TRADUCTION] «un trouble du comportement social» s'il s'était agi d'un adulte. Cependant, à son âge où [TRADUCTION] «les crises de l'adolescence peuvent produire des réactions changeantes», il faudrait procéder à un examen psychiatrique plus complet en vue d'un traitement approprié. Il a toutefois ajouté qu'il n'y avait pas lieu d'interner l'accusé.

La majorité du Tribunal d'appel des cours martiales a estimé que la question de l'intention était tellement évidente qu'il était impossible que la cour martiale générale spéciale ne l'ait pas étudiée. Il était permis au juge d'évaluer les témoignages des psychiatres aussi bien que les autres éléments de preuve et de juger si la preuve, prise globalement, établissait la culpabilité de l'accusé. Bref, le Tribunal à la majorité a estimé qu'on ne pouvait dire, du seul fait qu'elle n'avait donné aucun motif, que la cour martiale générale spéciale s'était trompée sur les questions à trancher ou qu'elle n'avait pas évalué ni pesé tous les éléments de preuve qui lui avaient été soumis.

Dans sa dissidence, le juge Heald a estimé que les témoignages des psychiatres, s'ils étaient admis, réfutaient entièrement l'accusation et que, puisque le juge de première instance n'avait pas donné les motifs de sa décision, il était impossible de déterminer s'il avait tenu compte des conséquences de l'admission de ces témoignages. Puisque le juge de première instance n'a pas donné de motifs pour leur rejet, le juge Heald a conclu qu'il y avait sérieusement [TRADUCTION] «lieu de douter» qu'il avait tenu compte de tous les éléments de preuve. (Cette expression est tirée des motifs du juge Estey dans l'affaire *Ungaro c. R.*³, à la p. 438, sur laquelle je reviendrai plus tard). Le savant juge a conclu dans sa dissidence que l'inculpation de vol qualifié devait faire l'objet d'un nouveau procès

³ [1950] S.C.R. 430.

³ [1950] R.C.S. 430.

himself.

The appeal to this Court was on the footing that Heald J.'s dissent raised a question of law by reason of the failure of the trial judge, absent any reasons for finding the accused guilty, to show that he had directed himself correctly in rejecting the uncontradicted psychiatric evidence which raised a reasonable doubt of the accused's capacity to form and have the intent necessary to support the charge of robbery. As I have already indicated, the Court Martial Appeal Court was empowered to set aside the conviction on any question of mixed law and fact as well as on any question of law alone, but this latitude is not open to this Court. Mere failure of a trial judge to give reasons, in the absence of any statutory or common law obligation to give them, does not raise a question of law. There is no such statutory obligation under the *National Defence Act* nor under the *Criminal Code*, nor can I find, or be justified in fashioning, a common law rule applicable to all criminal trials. The desirability of giving reasons is unquestionable. As was said in a Note in (1970), 48 Can. Bar Rev. 584 by Professor Hooper,

The arguments in favour of reasoned judgments are obvious. The process of publicly formulating his reasons may lead the judge to a conclusion other than that reached upon the basis of "intuition". The parties to the case, both the Crown and the defence, will want to assure themselves that the judge properly understood the issues before him and will want to know whether he reached any conclusions of law or fact that could be challenged at the appellate level. The general public, or at least the victim if there was one, may have an interest in knowing why a certain verdict was reached.

These considerations and others that could be mustered go to show what is the preferable practice, but the volume of criminal work makes an indiscriminate requirement of reasons impractical, especially in provincial criminal courts, and the risk of ending up with a ritual formula makes it undesirable to fetter the discretion of trial judges.

parce qu'il n'était pas convaincu que le juge de première instance avait tenu compte de tous les éléments de preuve.

Le pourvoi devant cette Cour se fonde sur l'allégation que la dissidence du juge Heald soulevait une question de droit. Le juge de première instance, en n'indiquant pas pour quels motifs il avait conclu à la culpabilité, n'aurait pas démontré qu'il avait eu raison de rejeter les témoignages des psychiatres, qui n'ont pas été réfutés et qui soulevaient un doute raisonnable sur la capacité de l'accusé de former et d'entretenir l'intention nécessaire pour justifier l'accusation de vol qualifié. Comme je l'ai déjà indiqué, le Tribunal d'appel des cours martiales pouvait annuler la déclaration de culpabilité sur toute question mixte de droit et de fait comme sur toute question de droit strict, mais cette Cour n'a pas ce pouvoir. La simple omission par un juge de première instance de donner des motifs, lorsque ni la loi ni la *common law* ne l'y obligent, ne soulève pas une question de droit. Ni la *Loi sur la défense nationale*, ni le *Code criminel* ne l'y obligent et je ne puis trouver de règle de *common law* applicable à tous les procès criminels, et je ne serais pas fondé à en formuler une. Il est certainement préférable de donner des motifs et comme le disait le professeur Hooper dans la Revue du barreau canadien (1970) n° 48, à la p. 584,

[TRADUCTION] Les arguments en faveur des jugements motivés sont évidents. Le processus par lequel le juge formule publiquement ses motifs peut le mener à une conclusion différente de celle que lui suggérerait l'«intuition». Les parties à l'affaire, le ministère public et la défense, veulent s'assurer que le juge a bien compris les questions qui lui sont soumises et elles tiennent à savoir s'il est parvenu à des conclusions de droit ou de fait pouvant faire l'objet d'un appel. Les motifs d'un verdict donné peuvent aussi intéresser le public, ou, tout au moins, le cas échéant, la victime.

Ces considérations et bien d'autres encore indiquent clairement la pratique souhaitable, mais vu le nombre d'affaires criminelles, on ne peut exiger que les juges rendent dans tous les cas des motifs, surtout lorsqu'il s'agit de tribunaux criminels provinciaux, et le risque d'en venir à une formule rituelle rend indésirable toute entrave au pouvoir discrétionnaire des juges de première instance.

There are instances in statute law in this country where reasons are obligatory, as, for example, under the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 7(3) if demanded by the parties, and under the *Ontario Energy Board Act*, R.S.O. 1970, c. 312, s. 17.

It does not follow, however, that failure of a trial judge to give reasons, not challengeable *per se* as an error of law, will be equally unchallengeable if, having regard to the record, there is a rational basis for concluding that the trial judge erred in appreciation of a relevant issue or in appreciation of evidence that would affect the propriety of his verdict. Where some reasons are given and there is an omission to deal with a relevant issue or to indicate an awareness of evidence that could affect the verdict, it may be easier for an appellate Court or for this Court to conclude that reversible error was committed: see *R. v. Bush*⁴, at p. 44; *Ungaro v. R.*⁵; *Horsburgh v. R.*⁶; *Kolnberger v. R.*⁷.

The more intractable situation is where, as here, no reasons at all are given. *Ungaro v. R.*, *supra*, Rinfret C.J. said this (at p. 432):

I do not mean that a trial judge is obliged in his judgment to give all the reasons which lead him to the conclusion that an accused is guilty. Undoubtedly if he finds one valid reason why he should reach that conclusion it is not necessary that he should also give other reasons. It is imperative, however, that he should give a decision upon all the points raised by the defence which might be of a nature to bring about the acquittal of the accused.

It cannot be taken from this passage that the Chief Justice was saying that reasons must be given but only that, if they are given, they should reflect consideration of telling points in the case. To the same effect is what Estey J. said (at p. 438) as follows:

La législation canadienne exige dans certains cas l'exposé des motifs d'une décision, comme, par exemple, l'art. 7(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3, lorsque les parties le demandent, et l'art. 17 de l'*Ontario Energy Board Act*, R.S.O. 1970, c. 312.

Cela ne veut pas dire cependant que l'omission par un juge de première instance de donner des motifs, qui ne constitue pas en soi une erreur de droit, ne pourra être contestée si, compte tenu du dossier, on peut logiquement conclure que le juge s'est trompé dans l'appréciation d'une question pertinente ou d'un élément de preuve de nature à influencer sur la justesse de son verdict. Lorsque la décision est motivée et que le juge a omis de traiter d'une question pertinente ou d'indiquer qu'il prenait acte de certains éléments de preuve de nature à influencer sur le verdict, il peut être plus facile pour une cour d'appel ou pour cette Cour de conclure qu'une erreur justifiant l'infirmité du jugement a été commise: voir les arrêts *R. v. Bush*⁴, à la p. 44; *Ungaro c. R.*⁵, *Horsburgh c. R.*⁶, et *Kolnberger c. R.*⁷.

En l'absence de motifs, comme c'est le cas en l'espèce, la situation devient très délicate. Dans l'arrêt *Ungaro c. R.* (précité), le juge en chef Rinfret (dit à la p. 432):

[TRADUCTION] Je ne veux pas dire qu'un juge de première instance doit donner dans son jugement tous les motifs qui l'ont porté à conclure à la culpabilité de l'accusé. Il est évident que s'il trouve un motif valable justifiant cette conclusion, il n'a pas à en donner d'autres. Cependant, il est indispensable qu'il rende une décision sur toutes les questions soulevées par la défense et qui pourraient être de nature à entraîner l'acquittement de l'accusé.

Le Juge en chef ne voulait pas dire par là que les jugements doivent être accompagnés de motifs, mais seulement que s'ils le sont, les motifs doivent montrer que les points importants de l'affaire ont été pris en considération. Le juge Estey s'est prononcé en ce sens (à la p. 438):

⁴ [1939] 1 W.W.R. 42.

⁵ [1950] S.C.R. 430.

⁶ [1967] S.C.R. 746.

⁷ [1969] S.C.R. 213.

⁴ [1939] 1 W.W.R. 42.

⁵ [1950] R.C.S. 430.

⁶ [1967] R.C.S. 746.

⁷ [1969] R.C.S. 213.

In his reasons, with great respect, the learned trial judge discloses that he had misdirected himself with respect to the relevancy of the denial and given to it an importance in relation to the main issue not justified upon the authorities. Moreover, a reading of the reasons as a whole suggests that he did not direct himself as to the explanation of the source of the goods in relation to the evidence as required in *Richler v. The King* ... There is at least "reason to doubt that he properly charged himself when forming his conclusions upon the evidence" as stated by Chief Justice Moss in *Rex v. Frank* ((1910) 16 C.C.C. 237), which, with respect would appear to be an accurate statement of the limitation in respect to the presumption upon which *Rex v. Bush* ... was decided.

Reasons were given by the trial judge in the *Ungaro* case, but it is not evident that any were given by the trial judge in *R. v. Bush*⁸. The British Columbia Court of Appeal in the *Bush* case (which dealt with a conviction on the uncorroborated evidence of an accomplice) said that "there is no obligation upon a trial judge to exemplify his legal qualifications respecting the rules of evidence in trying a case, because his requisite knowledge of the law pertaining to the proper discharge of the duties of his office must be assumed ...". This statement was contrary to that expressed by the Alberta Appellate Division in *R. v. Ambler*⁹, where it was held that a trial judge who would convict on the uncorroborated evidence of an accomplice must provide an accompanying statement showing that he appreciates the danger of so convicting. To the extent to which *Ungaro* and other cases in this Court, such as *Kolnberger v. The Queen*, *supra*, have dealt with the issue raised by the *Bush* and *Ambler* cases, they have done so in situations where some reasons were given, and thus the Court had some basis upon which to decide if there was a reversible error committed by the trial judge.

[TRADUCTION] Très respectueusement, le savant juge de première instance montre dans ses motifs qu'il s'est trompé sur la pertinence de la dénégation et qu'il lui a accordé, relativement au fond, une importance que la jurisprudence ne justifie pas. De plus, il ressort de l'ensemble des motifs qu'il n'a pas accordé à l'explication de la provenance des biens, en regard de la preuve, l'importance qu'impose l'arrêt *Richler c. Le Roi* ... Il y a au moins «lieu de douter qu'il ait tenu compte de tous les éléments de preuve en tirant ses conclusions d'après la preuve» comme l'a déclaré le juge en chef Moss dans l'arrêt *Rex c. Frank* (1910) 16 C.C.C. 237, ce qui, respectueusement, semble énoncer avec justesse la réserve en ce qui concerne la présomption sur laquelle la décision dans l'affaire *Rex v. Bush* ... a été fondée.

Dans l'affaire *Ungaro*, le juge de première instance a rendu des motifs, mais il n'est pas certain que le juge de première instance l'ait fait dans l'affaire *R. v. Bush*⁸. Dans l'affaire *Bush* (qui traitait d'un verdict de culpabilité fondé sur le témoignage non corroboré d'un complice), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu' [TRADUCTION] «un juge de première instance n'est pas tenu d'indiquer qu'il connaît suffisamment les règles de la preuve pour instruire une action, car on doit présumer qu'il possède les connaissances juridiques nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions ...». Cette opinion est contraire à celle qu'a exprimée la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. v. Ambler*⁹, où l'on a statué qu'un juge de première instance, lorsqu'il prononce un verdict de culpabilité fondé sur le témoignage non corroboré d'un complice, doit accompagner sa décision d'une déclaration indiquant qu'il se rend compte du danger inhérent à cette façon d'agir. Si l'affaire *Ungaro* et d'autres affaires dont cette Cour a été saisie, comme l'affaire *Kolnberger c. La Reine* (précitée), ont traité de la question soulevée par les arrêts *Bush* et *Ambler*, c'était dans des cas où des motifs étaient donnés et par conséquent, la Cour disposait de certains éléments sur lesquels se fonder pour décider si le juge de première instance avait commis une erreur justifiant l'infirmité du jugement.

⁸ [1939] 1 W.W.R. 42.

⁹ [1938] 2 W.W.R. 225.

⁸ [1939] 1 W.W.R. 42.

⁹ [1938] 2 W.W.R. 225.

I would observe also that *Bush* and *Ambler*, and like cases where accomplice evidence is involved, are cases where a particular direction must be given to the jury on the danger of convicting on such evidence if uncorroborated, and hence the concern about self-misdirection when a trial judge is sitting alone. The present case is not in that category. The most that can be taken from previous decisions of this Court, in their application to a situation where no reasons are given by the trial judge, is that there is no preclusion from looking at the case as a whole, the issues, the defences, the record of the proceedings, as a basis for coming to a conclusion whether there is, as I have already said, a rational basis for concluding that the trial judge erred in a matter that could reasonably have affected his verdict.

In the present case, there was only one debatable issue on the charge of robbery and that was the question of intent to which counsel for the prosecution and for the defence directed their summations, as appears from the record. Neither insanity nor drunkenness was germane in this case to the question of guilt, and it is impossible to conclude that the trial judge was unaware of the centrality of intent to which the evidence of the psychiatrist was addressed. What he had to decide was whether that evidence and the evidence of other witnesses, both as to the *actus reus* and as to the behaviour of the accused, should lead him to acquit. That he did not do so cannot in this case, and on the record in the case, lead to any doubt about the trial judge's appreciation of the legal issue before him and of the evidence touching that issue. Heald J.'s dissent in the Court Martial Appeal Court is at bottom a disagreement with the trial judge on the weight of the evidence. The fact that he or I would have come to a different conclusion is, so far as the jurisdiction of this Court is concerned, immaterial.

Being satisfied as I am that there could be no doubt about the trial Judge's apprehension of the legal issue before him (despite the absence of any

Je tiens également à souligner que les affaires *Bush* et *Ambler* et d'autres du même genre, où entre en jeu le témoignage d'un complice, sont des cas où le jury doit être instruit de façon particulière du danger inhérent à un verdict de culpabilité fondé sur pareil témoignage, s'il n'est pas corroboré, d'où la crainte plus grande d'erreurs quand un juge siège seul. L'affaire présente n'entre pas dans cette catégorie. Tout au plus peut-on conclure de décisions antérieures de cette Cour, dans la mesure où elles s'appliquent aux cas où le juge de première instance n'a pas donné de motifs, que rien n'interdit de considérer l'affaire globalement, les questions en litige, la défense et le dossier des procédures, pour déterminer s'il existe, comme je l'ai déjà dit, des motifs valables pour conclure que le juge de première instance s'est trompé sur une question qui pourrait raisonnablement avoir influé sur son verdict.

En l'espèce, il ressort du dossier que la seule question discutable, en ce qui concerne l'accusation de vol qualifié, était la question de l'intention, sur laquelle ont porté les conclusions des avocats de la poursuite et de la défense. Dans l'affaire qui nous intéresse, ni la folie ni l'ivresse n'étaient pertinentes à la question de la culpabilité, et il est impossible de conclure que le juge de première instance ne se rendait pas compte de l'importance primordiale de la question de l'intention, sur laquelle portait le témoignage du psychiatre. Il devait juger si cette déposition et celles des autres témoins sur l'*actus reus* et sur le comportement de l'accusé devaient l'amener à conclure à l'acquittement. Le fait qu'il n'a pas acquitté l'accusé ne permet pas ici, et selon le dossier en l'espèce, de mettre en doute son appréciation du problème juridique dont il était saisi et des dépositions relatives à cette question. La dissidence du juge Heald au Tribunal d'appel des cours martiales est foncièrement un désaccord entre lui et le juge de première instance sur la portée des témoignages. Le fait que lui ou moi en serions arrivés à une conclusion différente est sans importance en ce qui concerne la compétence de cette Cour.

Comme je suis persuadé que le juge de première instance a parfaitement compris le problème juridique dont il était saisi (malgré l'absence de

reasons), I do not find any question of law that would justify interference by this Court because of the way in which the evidence was assessed. The psychiatrist, on the record, had been accepted as a qualified expert so it was only the weight, the cogency of his evidence and not his credibility as a witness that was under consideration by the trial judge.

I would dismiss the appeal.

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had the opportunity of perusing and considering the reasons for judgment written by the Chief Justice. With respect, I must differ with the conclusion expressed therein.

It is apparent that the whole difficulty in the consideration of the appeal arises from the failure of the Special General Court Martial to give any reasons whatsoever for his decision. I am in agreement with the statement of the Chief Justice that the mere failure of a trial judge to give reasons in the absence of any statutory or common law obligation to give them does not raise a question of law and that such a statutory obligation would be most fettering especially when one considers the enormous number of trials which must be handled by provincial court judges in the ordinary carriage of their official duties.

I think it is relevant, however, to point out that in this particular case Deniset J. was not acting as a provincial court judge nor even as a judge sitting in assize but was a Special General Court Martial appointed by the Minister of National Defence for the purpose of carrying out the trial of this accused youth. The trial lasted five days and it is more than regrettable that Deniset J., presiding as such Special General Court Martial did not devote the few minutes necessary to dictate reasons for judgment.

The Chief Justice has outlined in considerable detail the circumstances and I need elaborate on them very little.

The only question is whether the Crown had produced evidence which proved beyond a reasonable doubt that the appellant had the intent necessary for the commission of the offence. The

motifs), je ne trouve aucune question de droit justifiant une intervention de cette Cour en raison de l'évaluation de la preuve. Le dossier révèle que le psychiatre a été reconnu comme un expert compétent; le juge de première instance n'avait donc à se prononcer que sur le poids, sur la force de sa déposition et non pas sur sa crédibilité en tant que témoin.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'avantage de lire et d'examiner les motifs rédigés par le Juge en chef. Très respectueusement, je ne suis pas d'accord avec ses conclusions.

Manifestement, la difficulté que présente ce pourvoi tient entièrement au fait que la cour martiale générale spéciale n'a pas motivé sa décision. Je partage l'opinion du Juge en chef lorsqu'il déclare que la simple omission par un juge de première instance de donner des motifs, lorsque ni la loi ni la *common law* ne l'y obligent, ne soulève pas une question de droit et qu'une telle obligation légale serait très contraignante, compte tenu surtout du nombre considérable de procès dont sont saisis les juges des tribunaux provinciaux dans le cours ordinaire de leurs fonctions.

Cependant, à mon sens, il faut souligner qu'en l'espèce, le juge Deniset n'agissait pas à titre de juge de cour provinciale ni même de juge siégeant en assises mais en qualité de cour martiale générale spéciale désignée par le ministre de la Défense nationale pour juger le jeune accusé. Le procès a duré cinq jours et il est fort regrettable que le juge Deniset, qui composait la cour martiale générale spéciale, n'ait pas pris quelques minutes pour dicter les motifs de son jugement.

Le Juge en chef a exposé les faits en détail, aussi n'ai-je pas à m'étendre sur le sujet.

La seule question est de déterminer si la poursuite a prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appellant avait formé l'intention nécessaire à la perpétration de l'infraction. Le chef d'accusa-

charge, under the provisions of the *National Defence Act*, R.S.C. 1970, c. N-4, was the commission of the offence of robbery outlined in s. 302(c) of the *Criminal Code*. That section provides:

302. Everyone commits robbery who,

(c) assaults any person with intent to steal from him;

It was, therefore, the Crown's duty to prove the specific intent to steal from Master Corporal Gebhart. This specific intent and the ability of the accused to possess such specific intent was practically the only matter at issue during the trial. The evidence given by the witnesses for the prosecution, so far as it dealt with the factual situation, was uncontradicted and unquestioned. The defence called only the evidence of another young man, a friend of the appellant, and a sixteen-year-old girl who described herself as the "girl friend" of the appellant, and then called Lieutenant-Colonel Isom, a commissioned officer of the United States Army, a medical doctor, and a skilled practising psychiatrist. All of the defence evidence was evidence concerned solely with the mental condition and capacity of the appellant and particularly with his ability to form the specific intent required before there could be conviction on the charge which the court martial was considering. No reply evidence was called by the prosecution. I quote only one sentence from Lieutenant-Colonel Isom's evidence:

Regarding specific intent to commit armed robbery it is the opinion of this examiner that at the time of the commission of the alleged offence a state of sufficient mental confusion existed in the accused as to impair his ability to form or entertain the specific intent or other mental state required to commit the alleged offence.

After the evidence as outlined by the Chief Justice in his reasons and after this evidence by Lieutenant-Colonel Isom, counsel addressed the court. The counsel for the prosecution ended his address in the following fashion:

The defence, to succeed, should either show to this court that the accused was insane, which is not the case, or that the accused did not have the specific intent to steal from Master Corporal Gebhart.

tion, conformément à la *Loi sur la défense nationale*, S.R.C. 1970, c. N-4, était le vol qualifié, défini à l'al. c) de l'art. 302 du *Code criminel*. Cet article prévoit que:

302. Commet un vol qualifié, quiconque

c) se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler;

La poursuite était donc tenue de prouver l'intention arrêtée de voler le caporal chef Gebhart. Cette intention arrêtée et la capacité qu'avait l'accusé de la former ont été pour ainsi dire les seuls points en litige au procès. Les dépositions des témoins à charge, en ce qu'elles avaient trait aux faits, n'ont pas été contredites ni mises en doute. La défense n'a cité qu'un autre jeune homme, un camarade de l'appelant, et une jeune fille de 16 ans qui s'est dite «l'amie» de l'appelant; elle a ensuite cité le lieutenant-colonel Isom, officier de l'armée américaine, médecin et praticien en psychiatrie. Les éléments de preuve présentés par la défense se rapportaient uniquement à l'état mental et au discernement de l'appelant et plus particulièrement à sa capacité de former l'intention arrêtée nécessaire pour être déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé devant la cour martiale. La poursuite n'a présenté aucune preuve contraire. Je ne cite qu'une phrase tirée de la déposition du lieutenant-colonel Isom:

[TRADUCTION] Pour ce qui est de l'intention arrêtée de commettre un vol à main armée, je suis d'avis qu'au moment où a été commise l'infraction alléguée, l'accusé se trouvait dans un état de confusion mentale suffisant pour diminuer sa capacité de former ou de nourrir l'intention arrêtée ou autre disposition d'esprit nécessaire à la perpétration de l'infraction alléguée.

Après les témoignages que résume le Juge en chef dans ses motifs et la déposition du lieutenant-colonel Isom, les avocats ont pris la parole. L'avocat de la poursuite a terminé son exposé comme suit:

[TRADUCTION] Pour obtenir gain de cause, la défense doit prouver à cette cour que l'accusé était atteint d'aliénation mentale, ce qui n'est pas le cas, ou qu'il n'avait pas l'intention arrêtée de voler le caporal chef Gebhart.

That's all, Your Honour.

It is, in my view, significant that although the prosecution counsel did say that the next step for the prosecution to prove was the specific intent and it was his contention that the evidence had proved that specific intent. He had just previously said that the defence to succeed should either show that the accused was innocent or that the accused did not have the specific intent to steal from Master Corporal Gebhart. This initial statement was, in my opinion, plainly incorrect. It was not the duty of the appellant or of his counsel to prove anything. It was the duty of the prosecution to prove each essential element of its case including specific intent beyond reasonable doubt. Indeed, all the defence had to do to be entitled to an acquittal was to raise such reasonable doubt.

Speaking personally, I cannot see how the evidence both factual and that of Lieutenant-Colonel Isom, the psychiatrist, could fail to raise such reasonable doubt.

In the light of this statement by the counsel for the prosecution and the presiding judge's failure to give any reasons whatsoever, I have a considerable doubt as to whether the presiding judge was not misled by the statement of the prosecution counsel into believing that once the defence of insanity had been disposed of there remained a duty on the defence to prove the lack of specific intent. I can see no other explanation for the learned presiding judge's failure to carefully dispose of that exact issue.

In *Ungaro v. R.*¹⁰, this Court was considering a case where a County Court Judge sitting without a jury had convicted the accused on a charge of receiving stolen goods. The County Court Judge did give reasons but did not refer to the explanation of possession offered by the accused. Therefore, although the situation differs from that in the present appeal in which no reasons whatsoever were given by the judge presiding at the Special General Court Martial, there are statements of some interest. Estey J. said at p. 438:

¹⁰ [1950] S.C.R. 430.

C'est tout, votre Seigneurie.

A mon avis, il faut remarquer que l'avocat de la poursuite a dit que cette dernière devait ensuite prouver l'existence de l'intention arrêtée et soutenu que cette intention était établie par la preuve, alors qu'il avait affirmé auparavant que la défense, pour obtenir gain de cause, devait démontrer soit que l'accusé était innocent soit qu'il n'avait pas l'intention arrêtée de voler le caporal chef Gebhart. J'estime que sa première assertion était clairement erronée. Ni l'appelant ni son avocat n'étaient tenus de prouver quoi que ce soit. Il appartenait à la poursuite d'établir chaque élément essentiel de ses prétentions, y compris l'intention arrêtée, et ce, au-delà de tout doute raisonnable. Il suffisait bien sûr à la défense, pour obtenir l'acquittal, de susciter ce doute raisonnable.

Pour ma part, je ne vois pas comment la preuve portant sur les faits et la déposition du psychiatre, le lieutenant-colonel Isom, pouvaient ne pas susciter ce doute raisonnable.

Compte tenu de la déclaration de l'avocat de la poursuite et l'absence de motifs accompagnant la décision du juge président, je crains sérieusement que ce dernier n'ait été amené à croire par les propos de l'avocat de la poursuite que le moyen fondé sur l'aliénation mentale ayant été rejeté, il incombait alors à la défense de prouver l'absence d'intention arrêtée. Je ne puis expliquer autrement le fait que le savant juge président n'a pas pris le soin de trancher ce point précis.

Dans *Ungaro c. R.*¹⁰, cette Cour était saisie d'une affaire dans laquelle un magistrat d'une cour de comté siégeant sans jury avait déclaré l'accusé coupable de recel de biens volés. Le magistrat de la cour de comté a donné des motifs mais n'a pas mentionné l'explication offerte par l'accusé relativement à la possession des biens volés. La situation n'est pas la même qu'en l'espèce, puisque le juge composant la cour martiale générale spéciale n'a rendu aucun motif, mais cet arrêt contient des déclarations d'un certain intérêt. Voici ce que dit le juge Estey, à la p. 438:

¹⁰ [1950] R.C.S. 430.

There is at least "reason to doubt that he properly charged himself when forming his conclusions upon the evidence" as stated by Chief Justice Moss in *Rex v. Frank* (1910), 16 C.C.C. 237, which, with respect would appear to be an accurate statement of the limitation in respect to the presumption upon which *Rex v. Bush* was decided.

The presumption in *R. v. Bush*¹¹, was, that in the absence of anything appearing on the record to indicate otherwise, the learned trial judge did apply the proper and relevant principles. In my view, for the reasons which I have outlined, there is in the present record an indication otherwise and, therefore, as I said, I have a doubt as to whether the judge presiding at the Special General Court Martial did not misdirect himself.

For these reasons, I would allow the appeal.

The trial took place in April 1974. The appellant was sentenced to a term of eighteen months in prison. The record does not indicate whether the appellant has been at liberty between that date and the present time pending the consideration of his appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada and then to this Court. If not, of course, the service of his sentence would have been completed long before this and I would have quashed the conviction and directed that the appellant be released. If, however, the appellant has been at liberty, I am of the opinion that the appeal should be allowed, the conviction quashed and a new trial directed.

Appeal dismissed, SPENCE J. dissenting.

Solicitors for the appellant: McCann & Bayne, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Judge Advocate General, Ottawa.

¹¹ (1938), 53 B.C.R. 252.

[TRADUCTION] Il y a au moins «lieu de douter qu'il ait tenu compte de tous les éléments de preuve en tirant ses conclusions d'après la preuve» comme l'a déclaré le juge en chef Moss dans l'arrêt *Rex c. Frank* (1910) 16 C.C.C. 237, ce qui, respectueusement, semble énoncer avec justesse la réserve en ce qui concerne la présomption sur laquelle la décision dans l'affaire *Rex v. Bush* a été fondée.

Dans l'affaire *R. v. Bush*¹¹, on a présumé qu'en l'absence de toute indication contraire au dossier, le savant juge de première instance avait appliqué les principes appropriés et pertinents. A mon avis, pour les motifs que j'ai exposés, le dossier en l'espèce permet le doute et par conséquent, comme je l'ai dit, je crains que le juge président la cour martiale générale spéciale n'ait fait fausse route.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi.

Le procès a eu lieu en avril 1974. L'appelant a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement. Le dossier n'indique pas si l'appelant est resté en liberté de ce jour à aujourd'hui, en attendant qu'il soit statué sur son appel devant le Tribunal d'appel des cours martiales et sur son pourvoi devant cette Cour. Si ce n'était pas le cas, il aurait purgé sa peine depuis longtemps et j'aurais annulé la déclaration de culpabilité et ordonné l'élargissement de l'appelant. Cependant, si l'appelant est resté en liberté, je suis d'avis qu'il faut accueillir le pourvoi, annuler la déclaration de culpabilité et ordonner un nouveau procès.

Pourvoi réjeté, le juge SPENCE étant dissident.

Procureurs de l'appellant: McCann & Bayne, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le Juge-avocat général, Ottawa.

¹¹ (1938), 53 B.C.R. 252.